



Le JURICLIP^{MC}

Municipal et environnement

Édition du 30 septembre 2011

[Transférer ce Juriclip](#)

- Sommaire -

- [**Les matières résiduelles fertilisantes : la Cour d'appel tranche**](#)
- [**La portée de la décision *Chalets St-Adolphe inc. c. Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard 2011 QCCA 1491***](#)
- [**Ordinateur de la municipalité : quand un employé l'utilise à des fins personnelles**](#)

▲ **Les matières résiduelles fertilisantes : la Cour d'appel tranche**

Le débat qui sévit dans la grande région métropolitaine de Montréal quant au pouvoir des municipalités de réglementer l'entreposage et l'épandage de matières résiduelles fertilisantes sur leur territoire (ci-après : « MRF »), a connu un dénouement important le 18 mai dernier.

Dans un jugement unanime, la Cour d'appel a infirmé la décision du tribunal de première instance, déclarant ainsi invalide le règlement de la municipalité de canton d'Elgin (ci-après : « Elgin ») qui prohibait jusqu'alors, l'importation, l'entreposage et l'épandage des matières résiduelles fertilisantes comme les boues d'usine d'épuration d'eau usées (ci-après : « boues municipales »).

Souvenons-nous qu'en novembre 2006, ce règlement avait été adopté en réaction au dépôt d'une demande d'émission d'un certificat de non-contrevérence à la réglementation municipale déposée par Ferme L'Évasion désirant fertiliser ses terres avec des boues municipales.

Ferme L'Évasion s'était alors adressée à la Cour supérieure du Québec

clcw.ca

[S'abonner aux Juriclips](#)

- CLCW -

Avec 16 bureaux répartis dans 9 régions du Québec, soit celles de Montréal (Montréal), de la Capitale-Nationale (Québec), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Saguenay, Alma, Roberval et Saint-Félicien), de l'Estrie (Sherbrooke), du Centre-du-Québec (Drummondville et Plessisville), du Bas-Saint-Laurent (Rimouski, Rivière-du-Loup et Amqui), de la Côte-Nord (Sept-Îles), de l'Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or et Amos) et de Chaudière-Appalaches (Saint-Georges), et plus de 300 ressources dont 160 professionnels du droit, **Cain Lamarre Casgrain Wells** est le cabinet le mieux implanté au Québec et l'un des plus importants de la province.

- Le Juriclip^{MC} -

Le Juriclip est un bulletin électronique d'information

pour faire invalider ce règlement au motif premier que la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après : « LCM ») ne conférait pas à la municipalité le pouvoir de réglementer l'entreposage et l'épandage de boues au-delà des balises imposées par l'article 52 de cette loi.

Le juge de première instance rejeta cet argument, étant d'avis que la municipalité avait agi à l'intérieur des pouvoirs généraux que lui confère la loi en matière de bien-être de la population et d'environnement, et que la prohibition établie à l'article 52 LCM ne trouvait application qu'exclusivement à l'égard des déjections animales et des boues provenant d'une fabrique de pâtes et papiers.

En appel, Ferme L'Évasion, appuyée par le gouvernement, a soumis qu'il s'agissait d'une interprétation erronée de l'article 52 LCM par le juge de première instance en ce qu'une disposition spécifique, telle que cette dernière, devait impérativement prévaloir sur celles des articles 2, 4 et 19 LCM, dispositions dites générales.

La Cour d'appel leur donna raison : la lecture de l'article 52 LCM par le juge de première instance était erronée, le terme « boues » contenu à l'article 52 LCM, lequel doit être compris dans son sens générique, doit inclure toutes boues susceptibles d'être épandues dont celles provenant des usines de traitement d'eaux usées.

Mais il y a plus encore, les limites à l'intérieur desquelles peut agir une municipalité pour interdire l'épandage des boues, sont clairement établies par la spécificité des termes utilisés à l'article 52 LCM. Les expressions « jusqu'à concurrence de 12 jours », « ne s'applique pas pendant plus de trois jours consécutifs » et « peut prévoir des nombres maximaux de jours », confirment que le pouvoir réglementaire détenu par une municipalité se limite à interdire l'épandage de MRF pour un maximum de douze jours durant une année civile et non d'en faire une prohibition de portée générale comme le règlement d'Elgin.

Au surplus, la Cour d'appel souligne que l'arrimage de l'article 52 LCM aux autres dispositions provinciales en matière d'environnement, à savoir l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* [1], le *Règlement sur les exploitations agricoles* [2] et le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* [3], lesquelles régissent en détail l'utilisation des MRF, confirment que le règlement d'Elgin est invalide.

Bien que la Cour d'appel ait tranché sur l'étendue du pouvoir réglementaire de la municipalité quant à l'épandage de MRF, le débat n'est cependant pas clos car la MRC du Haut-Saint-Laurent a tout récemment adopté un règlement interdisant l'importation des boues municipales sur son territoire. À suivre...

juridique, offert gratuitement et disponible dans 16 thématiques, qui vous donne accès à de judicieux conseils en plus de vous renseigner sur les développements récents et l'actualité dans un domaine de compétence ou un secteur d'activité en particulier.

- Notre expertise -

Cain Lamarre Casgrain Wells offre l'expertise et les connaissances de juristes aguerris, actifs dans tous les domaines du droit, traditionnels ou en émergence, et dans l'ensemble des secteurs de l'économie. Aux quatre coins du Québec, ces professionnels mettent leurs compétences et leur savoir-faire en commun afin de vous proposer des solutions juridiques innovatrices, efficaces et adaptées à votre réalité, que vous soyez un client institutionnel, une entreprise ou un particulier.

- Mise en garde -

Le *Juriclip* ne constitue pas une opinion juridique de ses auteurs. Il est fortement recommandé de consulter un professionnel du droit pour l'application de nos commentaires à votre situation particulière.

- [1] L.R.Q. c. Q-2
- [2] RRQ, c Q-2, r 26
- [3] RRQ, c Q-2, r 6

▲ La portée de la décision *Chalets St-Adolphe inc. c. Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard 2011* QCCA 1491

Le 17 août dernier, trois juges de la Cour d'appel ont eu à se prononcer concernant la validité d'un règlement adopté par la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard qui restreignait l'accès des non-résidents aux lacs se trouvant dans la municipalité pour des motifs environnementaux. Dans un jugement partagé où chacun des trois juges explique ses motifs, deux juges sur trois déclarent invalides les articles du règlement adopté afin de restreindre l'accès aux lacs à des non-résidents.

Les faits

En avril 2006, la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard adoptait un règlement qui avait pour but de protéger la qualité de l'eau des lacs se situant sur son territoire. Le règlement prohibait d'une part l'accès aux lacs aux non-résidents de la municipalité et, d'autre part, obligeait les résidents à obtenir un permis afin de pouvoir naviguer et à laver leur embarcation avant d'accéder au lac.

Le juge de première instance a confirmé la validité du règlement aux motifs que la *Loi sur la compétence municipale* [1] autorise expressément les municipalités à légiférer en matière d'environnement. Puisque le règlement a un caractère environnemental, en ce qu'il a comme objectif de préserver la qualité de l'eau, la municipalité, toujours selon le juge de première instance, n'entraîne pas la compétence exclusive fédérale sur la navigation.

En appel, les appelants ont plaidé que le caractère véritable du règlement relevait du droit public de navigation qui est de compétence exclusive du parlement et que la municipalité ne pouvait légiférer dans ce domaine. Quant à la municipalité, elle soutenait que la réglementation ne poursuivait que des buts environnementaux ce que la loi lui permet de faire.

La Cour d'appel rejette d'abord l'argument de la municipalité voulant qu'il existe un lien rationnel entre le risque de contamination environnementale et la provenance des plaisanciers. En fait, la Cour d'appel rappelle que ce n'est pas la provenance des plaisanciers mais bien la provenance des embarcations qui peut causer une contamination. En obligeant le nettoyage des embarcations avant la

mise à l'eau, la municipalité répond déjà au besoin de protection qu'elle s'est fixée. Il n'est donc pas nécessaire de faire une discrimination sur la provenance des personnes qui conduisent les bateaux.

Le juge minoritaire pour sa part était d'avis, tout comme le juge de première instance, que le règlement n'interférerait pas sur la compétence exclusive fédérale. Ce dernier fait remarquer que le règlement n'interdit pas aux non-résidents de naviguer avec leur embarcation, à condition qu'ils obtiennent un permis et qu'ils aient nettoyé la coque de leur embarcation. De plus, il mentionne que les non-résidents peuvent naviguer en louant une embarcation munie d'une vignette. Toujours selon le juge minoritaire, il n'existe pas d'incompatibilité législative entre le règlement et une autre loi fédérale, donc la contestation constitutionnelle du règlement n'est pas fondée.

Conclusion

Ce que l'on peut retenir de cet arrêt partagé c'est qu'une municipalité a de larges pouvoirs afin de légiférer dans le domaine de l'environnement. Par contre, une municipalité ne peut restreindre l'accès à un cours d'eau navigable pour des motifs de protection de l'environnement puisqu'il s'agit d'une compétence exclusive fédérale, selon la Cour d'appel. Il est donc possible d'obliger les personnes qui utilisent un bateau à moteur à se doter d'un permis ou encore de leur imposer le nettoyage de la coque avant la mise à l'eau mais il n'est pas permis à la municipalité d'interdire l'accès à la navigation.

Auteur : Me Dominic Tremblay

[1] *Loi sur la compétence municipale*, L.R.Q. c. C-47.1, art. 4 (4) et 19.

▲ Ordinateur de la municipalité : quand un employé l'utilise à des fins personnelles

Le titre de régisseur aux loisirs pour une municipalité ne confère pas à un employé le droit de s'adonner à ses propres loisirs pendant ses heures de travail : un ex-cadre de la Ville de Saint-Basile-le-Grand, M. Denis Houle en sait quelque chose ! Le 28 juin 2011, la Cour supérieure a confirmé [1] une décision de la Commission des relations du travail [2] rejetant sa plainte à l'encontre de son congédiement.

M. Houle était fonctionnaire municipal depuis une vingtaine d'années. La Ville de Saint-Basile-le-Grand l'a congédié au motif qu'il utilisait abusivement son équipement informatique pour envoyer des courriels concernant ses activités sportives et commerciales personnelles. M. Houle, membre d'un groupe qui effectue des prêts d'argent, a

communiqué plus de 180 fois, sur une période de deux ans, avec des partenaires, clients et autres professionnels liés à ce groupe, à partir de son bureau situé à l'aréna. Il procédait aussi à la rédaction de reconnaissances de dettes sur ses heures de travail. Il est également noté que, lors de l'envoi de ces courriels, les nom et logo de la Ville de Saint-Basile-le-Grand étaient visibles, tout comme la signature du cadre, dévoilant ainsi son poste au sein de la Ville. Selon la cour, à la vue de ces courriels, un citoyen pouvait associer ces pratiques lucratives discutables à la Ville. L'image de cette dernière a alors pu être affectée et son intégrité diminuée.

Concernant ces agissements, la Cour supérieure confirme que le cadre est responsable d'un vol de temps à l'égard de la Ville. Puisqu'il effectuait ces activités sur ses heures de travail, que l'on puisse en quantifier ou non le nombre, il est certain que celui-ci ne vaquait pas aux tâches pour lesquelles il était payé durant ces moments. Or, la Ville avait adopté une politique sur l'utilisation des systèmes informatiques municipaux, laquelle condamnait les comportements semblables à ceux de M. Houle.

En défense, ce dernier invoquait qu'il ne connaissait aucunement l'existence de la politique et ne pouvait ainsi la violer. La cour n'a pas retenu ces arguments : M. Houle ayant été l'objet, dans le passé, de mesures administratives et disciplinaires pour le même type de comportements déviants, il devait ou aurait dû savoir que de telles utilisations étaient sanctionnées par une politique.

De plus, en tant que cadre, il avait l'obligation d'en prendre connaissance et, par surcroît, devait même voir à son application auprès des employés qu'il avait sous son autorité. Le juge mentionne que l'existence d'une telle politique n'est pas nécessaire pour imposer des mesures disciplinaires à la suite d'une utilisation abusive du matériel de la Ville.

M. Houle alléguait également que son rendement n'avait pas été affecté et que son congédiement était donc injuste et sans motif. Selon la Cour supérieure, bien que le rendement d'un employé soit un facteur à considérer, il n'est pas concluant quant à la prise d'une décision concernant un congédiement.

L'élément déterminant est le fait que le bénéficiaire d'un poste de premier niveau, représentant ainsi l'autorité auprès de son personnel, se doit d'adopter un comportement irréprochable. M. Houle, occupant un poste de cadre depuis vingt ans, a clairement dérogé à cette obligation de loyauté. C'est également sur cette obligation de loyauté que le tribunal a finalement rejeté la dernière prétention du fonctionnaire, à l'effet que la sanction était démesurée et ne respectait pas le principe de la gradation des sanctions. En effet, selon la Cour supérieure, le congédiement était une mesure envisageable,

considérant la grande autonomie dont bénéficiait M. Houle et la confiance qu'il devait inspirer en vertu de sa fonction supérieure.

Il est également important de rappeler que le dossier de ce fonctionnaire n'était pas vierge, avec deux notes administratives et deux mesures disciplinaires à son actif en semblables matières...

Auteure : Me Marie-Noël Gagnon, avec la collaboration de
Mme Léonie Boutin, étudiante en droit

[1] *Houle c. Commission des relations du travail*, 2011 QCCS 3152

[2] *Houle c. Ville de Saint-Basile-le-Grand*, 2010 QCCRT 390 (CanLII)

Vous ne souhaitez plus recevoir ce Juriclip^{MC} ?

[Désabonnement](#)

Tous droits réservés © 2010-2011 Cain Lamarre Casgrain Wells S.E.N.C.R.L.